

COMMISSION PARITAIRE POUR EMPLOYES DE L'INDUSTRIE TEXTILE

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 21 OCTOBRE 2020 REMPLAÇANT
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 12 FÉVRIER 2020 INSTITUANT
UN FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE – PENSION COMPLEMENTAIRE
SECTORIELLE POUR L'INDUSTRIE TEXTILE (FSE-PCS TEXTILE)
INTERVENANT COMME ORGANISATEUR MULTISECTORIEL DES REGIMES DE
PENSION COMPLEMENTAIRES SECTORIELS SOCIAUX POUR LES OUVRIERS
ET LES EMPLOYES DE L'INDUSTRIE TEXTILE ET FIXANT LES STATUTS**

CCT du 12 février 2020 : date d'enregistrement : 13 mars 2020, numéro d'enregistrement : 157646/CO/214

Vu la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, notamment l'article 2 (ci-après « loi FSE ») ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après « LPC ») ;

Vu la convention collective de travail nationale générale du 2 juillet 2019, enregistrée sous le numéro 153635/CO/214 ;

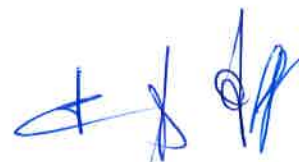
Vu la convention collective de travail du 16 décembre 2019 relative aux lignes de force concernant l'organisation d'un régime de pension complémentaire sectoriel social prenant cours le 1^{er} janvier 2021, enregistrée sous le numéro 156932/CO/214 ;

Vu la convention collective de travail du 12 février 2020 instituant un Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile (FSE-PCS Textile) intervenant comme organisateur multisectoriel des régimes de pension complémentaires sectoriels sociaux pour les ouvriers et les employés de l'industrie textile et fixant les statuts, enregistrée sous le numéro 157646/CO/214 ;

Vu la décision de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) d'instaurer un régime de pension complémentaire identique à celui de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) et de la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) et de recourir, dans ce cadre, au même organisateur multisectoriel : le Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'industrie textile (FSE-PCS Textile) ;

Vu l'article 7/2 de la LPC qui prévoit que le contenu des statuts de l'organisateur ou de l'acte qui institue celui-ci doit être repris en termes identiques dans toutes les conventions collectives de travail qui règlent l'intervention de l'organisateur pour plusieurs commissions paritaires et/ou sous-commissions paritaires.

La Confédération des Syndicats Chrétiens ;
La Centrale Générale FGTB ;



La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique

d'une part,

ET

FEDUSTRIA, Fédération de l'industrie textile, du bois et de l'ameublement

d'autre part,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

§1 Un fonds de sécurité d'existence dénommé « Fonds de Sécurité d'Existence – Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile » (FSE-PCS Textile) a été créé le 21 octobre 2020, dont les statuts sont établis et joints en annexe à la présente convention collective de travail.

§2 Le FSE-PCS Textile est un organisateur multisectoriel au sens de l'article 3, 5° a) de la LPC et il intervient à partir du 1^{er} janvier 2021 pour la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) comme organisateur du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers, pour la Commission Paritaire des employés de l'industrie textile (CP 214) comme organisateur du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les employés et pour la Sous-Commissaire Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) comme organisateur du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'arrondissement administratif de Verviers.

§3 Les statuts du FSE-PCS Textile joints en annexe de la présente convention collective de travail font partie intégrante de la présente convention collective de travail.

§4 La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 12 février 2020 instituant le Fonds de Sécurité d'Existence – Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile (FSE-PCS Textile) intervenant comme organisateur multisectoriel des régimes de pension complémentaires sectoriels sociaux pour les ouvriers et les employés de l'industrie textile et fixant les statuts.

Article 2

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) et aux employés qu'ils occupent, à l'exception :

- des entreprises et des employés qu'elles occupent qui, s'agissant de leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03) ;
- des entreprises qui, conformément à la convention collective de travail applicable de la Commission paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) relative à l'établissement des conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel, sont exclues du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel de la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214).



Article 3

§1 La présente convention est à durée indéterminée. Le FSE-PCS Textile est dès lors également créé à durée indéterminée.

§2 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 21 octobre 2020 et elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut, à la demande d'une des parties signataires, être résiliée moyennant un délai de préavis de 12 mois, signifié par lettre recommandée au président de la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) et à toutes les autres parties signataires.

Article 4

Les parties signataires demandent que cette convention collective de travail soit rendue obligatoire par arrêté royal.

Fait à Gand, le 21 octobre 2020

Confédération des Syndicats Chrétiens
Mme. Vinciane Mortier



Centrale Générale FGTB
Mr. Elie Verplancken



Centrale Générale des Syndicats
Libéraux de Belgique
Mr. Bart De Crock



FEDUSTRIA, Fédération de l'industrie
textile, du bois et de l'ameublement
Mr. Marc Blomme



COMMISSION PARITAIRE POUR EMPLOYES DE L'INDUSTRIE TEXTILE (CP 214)

ANNEXE

à la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 12 février 2020 instituant un Fonds de Sécurité d'Existence – Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile (FSE-PCS Textile) intervenant comme organisateur multisectoriel des régimes de pension complémentaire sectoriels sociaux pour les ouvriers et les employés de l'industrie textile et fixant les statuts

STATUTS FSE-PCS TEXTILE

CHAPITRE I. DENOMINATION, SIEGE ET OBJET

Article 1

Le 12 février 2020, la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) et la Commission paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) ont créé un fonds de sécurité d'existence dénommé « Fonds de Sécurité d'Existence – Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile », dénommé ci-après « FSE-PCS Textile ».

Article 2

Le siège social du FSE-PCS Textile est établi à Poortakkerstraat 100, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem), arrondissement judiciaire de Gand. Le siège peut être déplacé par décision conjointe de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120), de la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) et de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) vers tout autre endroit en Belgique.

Article 3

§1 Le FSE-PCS Textile est un organisateur multisectoriel au sens de l'article 3, 5° a) 1 de la LPC et il intervient à partir du 1^{er} janvier 2021 pour :

- la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) comme organisateur du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers (ci-après « PCS CP 120 ») ;
- la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) comme organisateur du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les employés (ci-après « PCS CP 214 ») et ;
- la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) comme organisateur du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'arrondissement administratif de Verviers (ci-après « PCS SCP 120.01 »).

§2 Conformément à l'article 3, 5° a) 1 de la LPC, le FSE-PCS Textile a comme seul objet la constitution de pensions complémentaires. La mission en tant qu'organisateur comprend :

- l'instauration, la modification ou l'abrogation de la PCS CP 120, de la PCS CP 214 et de la PCS SCP 120.01 ;

- le financement de la PCS CP 120, de la PCS CP 214 et de la PCS SCP 120.01 par la perception ou en faisant percevoir en son nom et pour son compte, des contributions conformément aux conventions collectives de travail sectorielles applicables conclues au sein de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120), au sein de la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) et au sein de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) ;
- l'exercice ou faire exercer en son nom et pour son compte des actions dans le cadre du non-paiement des contributions pour le financement de la PCS CP 120, de la PCS CP 214 et de la PCS SCP 120.01, ainsi que de toute autre action concernant le non-respect d'obligations légales et/ou contractuelles liées à (la gestion et l'exécution de) la PCS CP 120, la PCS CP 214 et la PCS SCP 120.01 ;
- l'apurement des déficits dans les réserves individuelles des affiliés dans le cadre de la garantie de rendement de la LPC grâce au tampon constitué à cet effet dans les réserves du Fonds de Sécurité d'Existence de l'industrie textile, du Fonds de Sécurité d'Existence pour les employés de l'industrie textile et du Fonds de Sécurité d'Existence de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers ;
- l'apurement des frais de gestion et de fonctionnement dus à l'organisme de pension ;
- la réalisation ou faire réaliser en son nom et pour son compte toutes les communications nécessaires à l'organisme de pension, l'organisme de solidarité, les employeurs, les affiliés, les bénéficiaires, la FSMA et les autres parties ou institutions publiques intéressées ;
- l'exécution ou faire exécuter en son nom et pour son compte, toute obligation imposée par la législation applicable et ses arrêtés d'exécution.

§3 Le FSE-PCS Textile peut poser tous les actes liés directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à son objet et peut choisir d'en sous-traiter un ou plusieurs aspect(s) à des tiers. Dans le cadre de l'externalisation obligatoire imposée par la LPC, la gestion et l'exécution de l'engagement de pension prévu dans le cadre de la PCS CP 120, de la PCS CP 214 et de la PCS SCP 120.01 sont en tout cas confiées à un organisme de pension et le FSE-PCS Textile ne les assurera pas lui-même. La gestion et l'exécution de l'engagement de solidarité prévu dans le cadre de la PCS CP 120, de la PCS CP 214 et de la PCS SCP 120.01 seront confiées à un organisme de solidarité.

CHAPITRE II. CHAMP D'APPLICATION

Article 4

Ces statuts sont d'application :

- aux employeurs ressortissant à la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) et aux ouvrier qu'ils occupent, à l'exception :
 - des entreprises et des ouvriers qu'elles occupent, relevant de la compétence de la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03) ;
 - des entreprises qui, conformément à la convention collective de travail applicable de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) relative à l'établissement des conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel, sont exclues du champ d'application de la PCS CP 120 ;

- aux employeurs ressortissant à la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214), à l'exception :
 - des entreprises et des employés qu'elles occupent qui, s'agissant de leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03) ;
 - des entreprises qui, conformément à la convention collective de travail applicable de la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) relative à l'établissement des conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel, sont exclues du champ d'application de la PCS CP 214 ;
- aux employeurs ressortissant à la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) et aux ouvriers qu'ils occupent, à l'exception des entreprises qui, conformément à la convention collective de travail applicable de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) relative à l'établissement des conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel, sont exclues du champ d'application de la PCS SCP 120.01.

CHAPITRE III. AVANTAGES

Article 5

Les avantages accordés par le FSE-PCS Textile se composent :

- de l'engagement de pension et de l'engagement de solidarité prévus dans la PCS CP 120, qui font l'objet d'une ou de plusieurs convention(s) collective(s) de travail conclue(s) au sein de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) rendue(s) obligatoire(s) par arrêté royal, établissant quelles sont les personnes qui en bénéficient et qui en fixent la nature et les modalités d'octroi et de liquidation ;
- l'engagement de pension et l'engagement de solidarité prévus dans la PCS CP 214, qui font l'objet d'une ou de plusieurs convention(s) collective(s) de travail conclue(s) au sein de la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) rendue(s) obligatoire(s) par arrêté royal, établissant quelles sont les personnes qui en bénéficient et qui en fixent la nature et les modalités d'octroi et de liquidation ;
- de l'engagement de pension et de l'engagement de solidarité prévus dans la PCS SCP 120.01, qui font l'objet d'une ou de plusieurs convention(s) collective(s) de travail conclue(s) au sein de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) rendue(s) obligatoire(s) par arrêté royal, établissant quelles sont les personnes qui en bénéficient et qui en fixent la nature et les modalités d'octroi et de liquidation.

CHAPITRE IV. FINANCEMENT

Article 6

§1 Les contributions de financement de la PCS CP 120 sont fixées exclusivement par une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal, conclue au sein de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120). Ces contributions sont perçues au nom et pour le compte du FSE-PCS

Textile, par ou à la demande du Fonds de Sécurité d'Existence pour l'industrie textile. Les statuts du Fonds de Sécurité d'Existence pour l'industrie textile, tels que fixés dans la convention collective de travail du 8 septembre 2000 portant coordination des statuts du Fonds de Sécurité d'Existence pour l'industrie textile ou dans toute autre convention collective de travail ultérieure y apportant modification, sont à cet égard applicables en ce qui concerne les délais d'expiration, les intérêts et les éventuelles amendes. Une convention est conclue à cet effet entre le FSE-PCS Textile et le Fonds de Sécurité d'Existence pour l'industrie textile, fixant les dispositions convenues concernant la perception et le reversement.

§2 Les contributions de financement de la PCS CP 214 sont fixées exclusivement par une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal, conclue au sein de la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214). Ces contributions sont perçues au nom et pour le compte du FSE-PCS Textile, par le Fonds de Sécurité d'Existence pour les employés de l'industrie textile. Les statuts du Fonds de Sécurité d'Existence pour les employés de l'industrie textile, tels que déterminés dans la convention collective de travail du 13 octobre 2000 portant coordination des statuts du Fonds de Sécurité d'Existence pour les employés de l'industrie textile et de la bonneterie ou dans toute autre convention collective de travail ultérieure y apportant modification, sont à cet égard applicables en ce qui concerne les délais d'expiration, les intérêts et les éventuelles amendes. Une convention est conclue à cet effet entre le FSE-PCS Textile et le Fonds de Sécurité d'Existence pour les employés de l'industrie textile, fixant les dispositions convenues concernant la perception et le reversement.

§3 Les contributions de financement de la PCS SCP 120.01 sont fixées exclusivement par une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal, conclue au sein de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01). Ces contributions sont perçues au nom et pour le compte du FSE-PCS Textile, par ou à la demande du Fonds de Sécurité d'Existence de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers. Les statuts du Fonds de Sécurité d'Existence de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers, tels que fixés dans la convention collective de travail du 21 avril 1981 instituant un Fonds de Sécurité d'Existence de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers et en fixant les statuts ou dans toute autre convention collective de travail ultérieure y apportant modification, sont à cet égard applicables en ce qui concerne les délais d'expiration, les intérêts et les éventuelles amendes. Une convention est conclue à cet effet entre le FSE-PCS Textile et le Fonds de Sécurité d'Existence de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers, fixant les dispositions convenues concernant la perception et le reversement.

§4 Les contributions de financement de la PCS CP 120 (et les éventuels revenus de celles-ci), les contributions de financement de la PCS CP 214 (et les éventuels revenus de celles-ci) et les contributions de financement de la PCS SCP 120.01 (et les éventuels revenus de celles-ci), sont gérées séparément par le FSE-PCS Textile. Il n'existe pas de solidarité entre la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120), la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) et la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) en matière de financement de la PCS CP 120, de la PCS CP 214 et de la PCS SCP 120.01 (y compris en ce qui concerne les frais de gestion et de fonctionnement de l'organisme de pension et de l'organisme de solidarité), ni en ce qui concerne l'apurement des déficits dans les réserves individuelles des affiliés dans le cadre de la garantie de rendement de la LPC.

§5 En ce qui concerne le paiement des contributions, il n'existe pas de solidarité entre les employeurs tombant sous le champ d'application tel que fixé à l'article 4 des présents statuts.



§6 La liquidation des avantages en vertu de la PCS CP 120, de la PCS CP 214 et de la PCS SCP 120.01 (conformément à l'article 5) par l'organisme de pension et/ou l'organisme de solidarité ne sera en aucun cas subordonnée au paiement des contributions dues par les employeurs tombant sous le champ d'application tel que fixé à l'article 4 des présents statuts.

CHAPITRE V. GESTION

Article 7

§1 Le FSE-PCS Textile est géré par un conseil d'administration composé paritairement de 10 membres, à savoir :

- 5 représentants des organisations représentatives des employeurs représentées au sein de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) et des organisations représentatives des employeurs représentées au sein de la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) ;
et
- 5 représentants des organisations représentatives des travailleurs représentées au sein de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) et des organisations représentatives des travailleurs représentées au sein de la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214).

§2 Conformément au §1 de cet article, les membres du conseil d'administration sont désignés conjointement par la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) et la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) parmi les membres effectifs et suppléants de ces commissions paritaires. Leur mandat prend fin lorsqu'ils cessent d'être membres, respectivement, de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) ou de la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214). Dans ce cas, ils sont remplacés par un membre de la commission paritaire concernée, appartenant à la même organisation que le membre dont le mandat a pris fin, après approbation par la commission paritaire concernée.

Article 8

§1 Chaque année, le conseil d'administration désigne en son sein un président et deux vice-présidents.

§2 Pour la présidence et la première vice-présidence, un roulement sera appliqué entre les représentants des employeurs et des travailleurs. Le deuxième vice-président appartient toujours au groupe des représentants des travailleurs.

Article 9

§1 Le conseil d'administration a pour mission de gérer le FSE-PCS Textile et de prendre toute mesure s'avérant nécessaire à son bon fonctionnement. Il dispose des compétences les plus larges pour la gestion du FSE-PCS Textile.

§2 Le conseil d'administration peut déléguer des compétences spéciales à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tiers.

§3 Pour tous les autres actes que ceux pour lesquels le conseil d'administration a donné des mandats spéciaux, la signature conjointe de deux administrateurs, un du groupe des représentants des

employeurs et un du groupe des représentants des travailleurs suffisent pour que le FSE-PCS Textile soit valablement représenté vis-à-vis de tiers, sans que ces administrateurs ne doivent témoigner d'une quelconque délibération ni autorisation.

§4 Les administrateurs sont seulement responsables de l'exécution de leur mandat et ils n'endossent aucune obligation personnelle du chef de leur gestion, par rapport aux engagements du FSE-PCS Textile.

Article 10

§1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Le président est tenu de convoquer le conseil au moins chaque semestre et chaque fois qu'au moins deux membres du conseil d'administration le demandent.

§2 Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

§3 Le procès-verbal des réunions est établi dans les deux mois par le secrétaire désigné par le conseil d'administration et signé par celui qui a présidé la séance.

§4 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

§5 Le vote est valable si au moins un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs y ont participé et à condition que le point soumis au vote ait été porté explicitement à l'ordre du jour de la convocation de la séance.

CHAPITRE VI. BUDGET, COMPTE ANNUEL ET CONTRÔLE

Article 11

L'exercice débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 12

Au cours du mois de décembre de chaque année au plus tard, un budget pour l'année suivante est soumis à l'approbation de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) et de la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) et de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01).

Article 13

§1 Le compte annuel est établi conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 janvier 1999 relatif à la comptabilité et au compte annuel des fonds de sécurité d'existence.

§2 Le contrôle et la surveillance sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté royal précité du 15 janvier 1999.

§3 Le conseil d'administration, ainsi que le réviseur désigné conformément à l'article 12 de la loi FSE établissent chaque année un rapport écrit sur la réalisation de leur mission au cours de l'année écoulée.

§4 Le compte annuel, le rapport annuel et le rapport du réviseur doivent être soumis à l'approbation de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120), de la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) et de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) au plus tard dans le courant du mois de juin.

CHAPITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 14

Le FSE-PCS Textile ne peut être dissout que par une décision unanime de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120), de la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) et de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01).

Article 15

§1 Si des liquidités restent disponibles en cas de dissolution du FSE-PCS Textile, la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120), la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) et la Sous-Commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) désigneront conjointement les liquidateurs et détermineront leurs pouvoirs et leur rémunération.

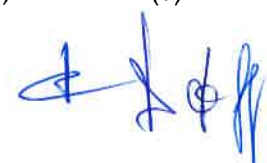
§2 Les éventuels capitaux résiduels du FSE-PCS Textile recevront une affectation se rapprochant le plus possible de l'objet pour lequel le FSE-PCS Textile a été créé, à savoir la constitution de pensions complémentaires. A cet égard, il sera tenu compte de la gestion séparée comme prévu à l'article 6 §4 de ces statuts et les contributions perçues pour le financement de la PCS CP 120 (et les éventuels revenus de celles-ci) seront utilisées dans le cadre de la constitution de pensions complémentaires pour les ouvriers de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120), les contributions perçues pour le financement de la PCS CP 214 (et les éventuels revenus de celles-ci) seront utilisées dans le cadre de la constitution de pensions complémentaires pour les employés de la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) et les contributions perçues pour le financement de la PCS SCP 120.01 (et les éventuels revenus de celles-ci) seront utilisées dans le cadre de la constitution de pensions complémentaires pour les ouvriers de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01).

CHAPITRE VIII. SORTIE D'UNE DES COMMISSIONS PARITAIRES

Article 16

§1 La Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120), la Commission Paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214) et la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) peuvent chacune décider séparément que le FSE-PCS Textile n'interviendra pas plus longtemps comme organisateur de leur régime de pension sectoriel social respectif.

Une décision unanime doit être prise à cet effet par la (sous-)commission paritaire concernée. Cette décision est portée ensuite à la connaissance du président de l'/des autre(s) (sous-)commission(s) paritaire(s) par lettre recommandée et avec un délai de préavis de 6 mois.



§2 En cas de sortie d'une des trois (sous-)commissions paritaires, les statuts seront adaptés par les (sous-)commissions paritaires restantes par convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal.

En cas de sortie de deux des trois (sous-)commissions paritaires, le FSE-PCS Textile n'interviendra pas plus longtemps comme organisateur multisectoriel et les statuts seront adaptés par la (sous-)commission paritaire restante par convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal.

§3 Compte tenu de la gestion séparée telle que fixée à l'article 6 §4 de ces statuts, les contributions perçues pour le financement du régime de pension complémentaire sectoriel social de la (sous-)commission paritaire sortante (et les éventuels revenus de celles-ci) seront attribuées à cette (sous-)commission paritaire qui est tenue de les utiliser dans le cadre de la constitution de pensions complémentaires pour les travailleurs de cette (sous-)commission paritaire sortante.



